

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.687 du 28 février 2013

A. 207.666/XV-2161

En cause : **LENAERTS Bernard**,
ayant élu domicile chez
Me I. BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

**1. le Gouverneur de la province
du Hainaut,**

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles,

2. la Zone de police Boraine (ZP 5327).

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par Bernard LENAERTS, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la «décision de la Zone de police boraine prise le 12 décembre 2012, sur base de l'arrêté d'irrecevabilité du Gouverneur de la Province du Hainaut du 23 octobre 2012, et ayant pour objet la remise des armes à feu et autorisations en la possession du requérant entre les mains de la police»;

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations déposées par les parties adverses;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEFEBVRE, *loco* Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a obtenu entre 1978 et 1993 neuf autorisations de détention d'armes à feu. Le 4 avril 2011, la zone de police 5327 de la police boraine lui adresse un courrier constatant qu'il est toujours détenteur d'armes à feu et que, suite à la parution de la nouvelle loi sur les armes, il lui incombait d'entamer des démarches auprès du gouverneur de la province de Hainaut afin d'en renouveler les autorisations entre le 8 juin 2006 et le 31 octobre 2008. Ce courrier demande au requérant s'il a entrepris une quelconque démarche en ce sens et l'invite à en faire parvenir la preuve. La régularisation de ses armes n'étant plus possible, il lui est également demandé de se présenter au bureau central des armes de Frameries muni des armes et des autorisations.

Le 11 avril, le requérant introduit auprès des services du gouverneur une demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes. Il déclare que, suite à des problèmes de santé, il n'a pas pu effectuer les démarches nécessaires à la détention de ses armes en temps utile. Le 28 avril, un agent de ces services lui adresse un courrier lui demandant de préciser les dates de ses hospitalisations postérieures à 2007, et de les justifier au moyen de tout document utile. Le requérant communique les documents justificatifs demandés le 12 mai. Par courrier recommandé du 21 juin 2012, le même agent lui fait savoir qu'en l'état actuel du dossier, il est envisagé de rejeter sa demande parce qu'elle a été introduite après la date limite du 31 octobre 2008. Le requérant est invité à faire part de ses éventuelles remarques dans le mois. Son avocat communique ses observations le 12 juillet.

Le 23 octobre 2012, par l'arrêté attaqué, le gouverneur de la province du Hainaut déclare la demande irrecevable. Cet arrêté est motivé principalement par la

circonstance que la demande de renouvellement a été introduite postérieurement au 31 octobre 2008 et est tardive. La demande de suspension formée contre cet arrêté est rejetée par l'arrêt n° 222.686 prononcé de jour.

Le 12 décembre, un commissaire de police de la Zone de police boraine écrit en ces termes au requérant:

« Suite à l'arrêté d'irrecevabilité pris dans le cadre de votre demande de régularisation de détention d'arme(s), nous vous prions de vous présenter, sur rendez-vous... muni de(s) l'arme(s) et autorisation(s) en votre possession.

L'introduction d'un recours auprès du Président du Conseil d'État, ne suspend pas la décision du gouverneur du Hainaut. Vous êtes donc tenu de vous conformer à ladite décision. La détention de vos armes est illégale et les conserver vous expose à des poursuites judiciaires.

Vos armes vous seront restituées en cas d'annulation de la décision du Gouverneur par le Conseil d'État
[...].».

Cette lettre contient l'acte attaqué;

Considérant d'office que cette lettre ne contient pas d'acte susceptible de recours; qu'en effet, d'une part, elle ne contient qu'une invitation adressée au requérant à se présenter au bureau de police pour y déposer ses armes; que, d'autre part, elle constitue un acte de pure exécution de la décision du gouverneur du 23 octobre 2012; que la demande de suspension n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-huit février deux mille treize par :

M.M. LEROY,	président de chambre,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN,	M. LEROY.
--------------	-----------